

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre  
2<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.**

**Q1 [01/03/2018]** : Désigné lauréat de la première période de l'appel d'offres, en ayant fourni un arrêté d'ouverture d'enquête publique, est-ce que le tarif lauréat peut être conservé même si le lauréat doit recommencer une partie de l'instruction, à cause d'une erreur formelle, en refaisant notamment une nouvelle enquête publique ?

**R :** Oui, cependant le candidat est toujours tenu de réaliser l'installation dans les conditions fixées par le cahier des charges, il doit notamment mettre en service dans les délais prévus par le cahier des charges.

**Q2 [01/03/2018]** : Lauréat de la première période de l'appel d'offres, si l'autorisation environnementale est refusée, annulée ou retirée par le Préfet, le lauréat peut-il conserver son tarif lauréat en redemandant une autorisation environnementale strictement identique à la première et conforme à l'installation lauréate qui sera finalement construite ?

**R :** Oui, cependant le candidat est toujours tenu de réaliser l'installation dans les conditions fixées par le cahier des charges, il doit notamment mettre en service dans les délais prévus par le cahier des charges.

**Q3 [01/03/2018]** : Lauréat de la première période de l'appel d'offre, si l'autorisation environnementale est refusée, annulée ou retirée par le Préfet, le lauréat peut-il se désister de son tarif lauréat et retomber alors sur le tarif DCCR 2016 qu'il avait initialement obtenu avant de postuler à l'appel d'offre ? Cela lui permettrait de redéposer une demande d'autorisation environnementale et d'espérer construire son parc avec un tarif 2016.

**R :** Le 6.6 du cahier des charges prévoit que « en cas de retrait de l'autorisation environnementale mentionnée au 3.3.3 par l'autorité compétente, d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux, ou, dans le cadre la première période, d'un rejet de sa demande pour cette même autorisation, le Candidat dont l'offre a été sélectionnée peut se désister. ».

En revanche, conformément au 6.7 du cahier des charges les lauréats ont renoncé « au bénéfice de toute demande de contrat d'achat ou de complément de rémunération déposée dans le cadre d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie ou en application des dispositions des articles L. 314-18 et suivants du même code ». Il n'est donc pas possible pour un lauréat de bénéficier des conditions du complément de rémunération prévues par l'arrêté du 13 décembre 2016.

**Q4 [13/03/2018]** : Dans la section 2.3 est écrit que « seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite autre que les

conditions prévues au 6.3 qui s'appliquent à toute offre ». Un recours juridique attaquant une autorisation délivrée est-il considéré comme une condition de non-achèvement ? Pourriez-vous expliciter via des exemples concrets ce que signifie condition de non-achèvement ?

**R : Un recours juridique attaquant une autorisation délivrée n'est pas considéré comme une condition de non-achèvement, le 6.6 du cahier des charges prévoit par ailleurs une possibilité de désistement en cas d'annulation de l'autorisation du projet à la suite d'un contentieux.**

**Est considérée comme condition de non-achèvement toute condition portant sur la réalisation de l'installation à l'exception des conditions mentionnées au 6.6 du cahier des charges.**

**Q5 [13/03/2018] :** Le retrait de l'autorisation dû à une annulation suite à une décision juridique entraîne-t-il la restitution de la garantie financière ? Que se passe-t-il vis à vis du contrat d'achat en cas d'annulation d'autorisation après la date d'Achèvement ?

**R : Oui, l'abandon du projet à la suite de l'activation d'une des clauses d'exception mentionnées au 6.6 entraîne la restitution de part restante de la garantie au moment de l'abandon.**

**En cas d'annulation d'autorisation après la date d'achèvement le contrat ne pourra pas être signé, s'il a été préalablement signé il pourra être suspendu puis résilié.**

**Q6 [13/03/2018] :** Pourriez-vous détailler la méthode de calcul en cas de réduction du montant total de la garantie suite à un retard de transmission de l'attestation de conformité dû à une date d'Achèvement qui dépasse la période autorisée de 36 mois ?

**R : Les modalités d'appel de la garantie sont précisées à l'annexe 2 « Modèle de garantie d'exécution » et au 6.2.2 du cahier des charges. Ces sanctions seront appliquées à l'issue de mises en demeures du producteur, le montant des sanctions sera établi au cas par cas en fonction de la gravité des manquements.**

**Q7 [15/03/2018] :** Les réponses apportées à la 1ère session de l'appel d'offres, le 25/10/2017, sont-elles aussi valables pour la 2<sup>ème</sup> session (hormis les questions spécifiques à la 1<sup>ère</sup> session) ? Dans l'éventualité où seules certaines réponses étaient toujours d'actualité, pouvez-vous souligner lesquelles ? En particulier, confirmez-vous les réponses apportées aux questions 5, 12 et 39 ?

**R : Les réponses apportées dans la *liste des questions réponses rendues publiques le 25 octobre 2017, corrigées le 8 novembre 2017* restent valables, sauf évolution du cahier des charges relative au champ des questions depuis le 8 octobre 2017.**

**Les réponses apportées aux questions 5, 12 et 39 de la liste susmentionnée restent valables.**

**Q8 [15/03/2018] :** Dans l'ensemble du Cahier des Charges, le terme Autorisation Environnementale fait-il également référence à l'autorisation ICPE ? Les autorisations de Permis de Construire ou autres (défrichement par exemple) sont-elles également nécessaires pour candidater ?

**R : Dans le cas de projets sous des régimes antérieurs à celui de l'autorisation unique, le candidat joint l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que le permis de construire correspondant.**

**Conformément au 2.3 du cahier des charges aucune condition de non-achèvement, autre que celles prévues par le cahier des charges, ne doit porter sur l'installation, le candidat doit donc être en possession de toutes les autorisations nécessaires à la mise en service de son installation.**

**Q9 [15/03/2018]** : 6.6. « En cas de retrait de l'autorisation environnementale mentionnée au 3.3.3 par l'autorité compétente, d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux, ou, dans le cadre la première période, d'un rejet de sa demande pour cette même autorisation, le Candidat dont l'offre a été sélectionnée peut se désister. Il en fait la demande au ministre chargé de l'énergie sans délai et il est dans ce cas délié de ses obligations au titre du présent appel d'offres. » En cas d'une décision défavorable du Tribunal Administratif ou d'une Cour d'Appel, non définitive car faisant l'objet d'un pourvoi en appel ou au conseil d'état, le candidat lauréat peut-il conserver le bénéfice de l'appel d'offres, tant qu'une décision définitive n'a pas été prise sur le dossier ?

**R : Oui, l'initiative du désistement appartient au candidat.**

**Q10 [15/03/2018]** : 6.6. « En cas de retrait de l'autorisation environnementale mentionnée au 3.3.3 par l'autorité compétente, d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux, ou, dans le cadre la première période, d'un rejet de sa demande pour cette même autorisation, le candidat dont l'offre a été sélectionnée peut se désister. Il en fait la demande au ministre chargé de l'énergie sans délai et il est dans ce cas délié de ses obligations au titre du présent appel d'offres. » Suite à un désistement pour cette cause et dans l'éventualité où le candidat obtiendrait une nouvelle autorisation par la suite ou la confirmation de l'autorisation par une juridiction supérieure, celui-ci peut-il à nouveau candidater ?

**R : Oui, il peut candidater aux périodes suivantes.**

**Q11 [15/03/2018]** : Formulaire de candidature : « partie raccordement, ligne 64 : capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires ». Il arrive fréquemment que la demande de PTF soit effectuée sur un modèle avec une certaine puissance, et qu'un autre modèle, d'une puissance supérieure ou inférieure, soit finalement envisagé par la suite, avec l'élaboration d'une reprise d'études sur la PTF. La capacité du raccordement indiquée ici doit-elle correspondre à la puissance installée (ligne 28) ? Si oui, pouvez-vous confirmer qu'elle peut être différente de la puissance inscrite dans la PTF ? Si non, pouvez-vous préciser ce qui doit être renseigné et l'engagement qui est pris sur cette information ?

**R : La capacité du raccordement ne doit pas nécessairement correspondre à la puissance installée. Le candidat indique, à titre indicatif, la capacité du raccordement prévue pour son installation au moment de la candidature.**

**Q12 [15/03/2018]** : 2.2. « Exception faite pour la première période, seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article. » Un candidat bénéficiant d'une autorisation, faisant l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif ou la Cour d'Appel pour laquelle un pourvoi en Appel ou au Conseil d'Etat a été formulé, peut-il candidater ?

**R : Oui. Cependant, conformément au cahier des charges, le candidat ne disposera d'aucun délai supplémentaire pour l'achèvement au titre de ces contentieux.**

**Q13 [16/03/2018]** : 2.4. « Les éléments constitutifs sont considérés comme neufs lorsqu'ils n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. Les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont les aérogénérateurs, les mâts, les raccordements inter-éoliennes et les systèmes électriques. » Une installation faisant l'objet d'un renouvellement (repowering) dans lequel l'ensemble de ces éléments ne seraient pas considérés comme « neuf » (par exemple le raccordement inter-éoliennes ou les systèmes électriques) peut-elle être candidate à l'appel d'offres ?

**R : Non**

**Q14 [16/03/2018]** : Deux Sociétés de Projet disposent chacune de 4 éoliennes avec des autorisations purgées, comment peuvent-elles présenter une offre commune ?

**R : Une candidature doit correspondre à une unique société et une unique autorisation. Les deux sociétés peuvent toutefois candidater distinctement à l'appel d'offres si elles respectent la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>e</sup> condition d'éligibilité mentionnée au 1.2.1.**

**Q15 [16/03/2018]** : Deux Sociétés de Projet disposent chacune de 4 éoliennes avec des autorisations (pas nécessairement purgées), veulent présenter une seule candidature pour 8 éoliennes. L'offre peut-elle est portée par un seul candidat et quels éléments justificatifs doivent être fournis pour que la candidature soit éligible ? Merci d'être précis dans la réponse notamment sur les transferts d'autorisations (urbanisme) s'ils sont nécessaires.

**R : Voir réponse à la question précédente.**

**Q16 [16/03/2018]** : Une société candidate avec une autorisation unique obtenue, mais non purgée de recours au 1<sup>er</sup> juin 2018. Si un recours intervient après sa candidature, quelles sont les conséquences sur le délai de 36 mois pour l'achèvement de l'installation ?

**R : Aucun délai supplémentaire pour l'achèvement n'est accordé au titre du contentieux à compter de la seconde période, le candidat dispose toujours de 36 mois à compter de la désignation pour achever son installation.**

**Q17 [16/03/2018]** : Une société candidate avec une autorisation unique obtenue, mais non purgée de recours au 1<sup>er</sup> juin 2018. Si un recours intervient après que le candidat ait été désigné comme lauréat, quelles sont les conséquences sur le délai de 36 mois pour l'achèvement de l'installation ?

**R : Aucun délai supplémentaire pour l'achèvement n'est accordé au titre du contentieux à compter de la seconde période, le candidat dispose toujours de 36 mois à compter de la désignation pour achever son installation.**

**Q18 [16/03/2018]** : Une société candidate avec une autorisation unique obtenue, mais non purgée de recours au 1<sup>er</sup> juin 2018. Si un recours intervient après que le lauréat ait déposé l'attestation de garantie financière, quelles sont les conséquences sur le délai de 36 mois pour l'achèvement de l'installation ?

**R : Aucun délai supplémentaire pour l'achèvement n'est accordé au titre du contentieux à compter de la seconde période, le candidat dispose toujours de 36 mois à compter de la désignation pour achever son installation. Le désistement du projet à la suite de l'activation d'une des clauses d'exception mentionnées au 6.6 entraîne la restitution de part restante de la garantie au moment de l'abandon.**

**Q19 [16/03/2018]** : Est-ce qu'un recours sur une autorisation est considéré comme un évènement imprévisible pour lequel le Ministre pourra automatiquement accorder un délai supplémentaire ? un recours étant par nature imprévisible et extérieur au Producteur.

**R : Non**

**Q20 [19/03/2018]** : Dans l'annexe 1 « Formulaire de candidature » (fichier EXCEL), il faut renseigner l'adresse du site de production. Un astérisque précise « dans le cas de plusieurs points de livraison, il faudra renseigner les informations requises pour chacun d'eux ». En cas de plusieurs postes de livraison, comment le formulaire doit-il être renseigné :

- doit-on remplir un seul formulaire pour plusieurs pour chaque postes de livraison (mais le fichier est apparemment figé) ou remplir plusieurs formulaires EXCEL donc autant de formulaires que de poste de livraison, mais ce seront plusieurs demandes ?
- Sachant que chaque poste de livraison est un établissement secondaire distinct avec son numéro SIRET propre.
- De plus, quels sont les renseignements à fournir concernant le SIREN et le SIRET dans la rubrique « candidat » ?
- Que doit-on mettre comme numéro SIREN et SIRET, est-ce celui du candidat ou celui des différents points de livraison ?

**R :** Pour chaque candidature le candidat remplit un unique formulaire. Dans le cas de plusieurs postes de livraison le candidat renseigne les informations requises pour chacun de ces postes dans un unique formulaire.

Dans la rubrique « candidat », le candidat renseigne le numéro SIREN ou le SIRET de l'établissement principal (ou siège social).

**Q21 [lun. 19/03/2018]** : Existe-t-il des sanctions financières si le délai de transmission de l'attestation de conformité est dépassé ? Comment un éventuel montant de pénalités sera-t-il calculé

**R :** Voir réponse à la question 6.

**Q22 [19/03/2018]** : A partir de quel moment le délai d'un (1) mois du point 5.4.3 pour informer le Préfet de changement de site d'implantation commence-t-il à courir ?

**R :** A partir du moment où la décision est prise par le candidat et où la modification est avérée possible notamment au regard du Code de l'environnement. En tout état de cause le Candidat informe le préfet dans un délai maximal d'un (1) mois avant la date de mise en service de l'installation.

**Q23 [19/03/2018]** : En cas de changement d'un poste de livraison désigné en tant qu'Installation dans l'Annexe 1 de la demande de candidature, la procédure énoncée au point 5.4.6 « Autres modifications » s'appliquera-t-elle ? Est-ce que la limite des communes limitrophes des communes s'applique ?

**R :** Oui, la procédure énoncée au point 5.4.6 « Autres modifications » s'appliquera. La limite prévue au 5.4.3 pour l'implantation des aérogénérateurs ne s'applique pas dans ce cas.

**Q24 [19/03/2018]** : Quelles conséquences entraîne la décision du juge d'annuler partiellement l'autorisation permettant au producteur lauréat d'exploiter son parc éolien, décision fondée sur l'article L181-18 du Code de l'environnement ?

**R :** Conformément au 5.4.5 du cahier des charges, dans le cas énoncé, les modifications de puissance à la baisse sont autorisées et le candidat peut donc réaliser son installation dans le cadre de l'autorisation partielle obtenue.

**Q25 [19/03/2018]** : Dans le cas où plusieurs sites de production (points de livraisons) ont été identifiés dans le formulaire du lauréat, peut-on supprimer ces points de livraisons ? Dans quelle catégorie de modification entre la modification des points de livraisons, quelle est la procédure à respecter pour la modification de ces sites de production ?

**R : Oui. Dans le cas où la position des aérogénérateurs est inchangée, la modification entre dans le champ du 5.4.6 « autres modifications ».**

**Q26 [19/03/2018]** : A l'alinéa 2 de l'article 5.4 du cahier des charges, quelles sont les « conditions précisées ci-dessous » ?

**Il s'agit de l'ensemble des conditions listées dans chacun des cas de figure présentés au 5.4**

**Q27 [19/03/2018]** : Quelle est la procédure à suivre si à la suite du dépôt d'un dossier de candidature, ce candidat souhaite entreprendre des modifications au projet et a adressé un dossier de la demande à la DREAL et par la suite il a été désigné comme lauréat sans qu'il connaisse la suite de sa demande de modification ?

**R : Conformément au cahier des charges, les demandes de modifications sont à adresser à la DREAL postérieurement à la désignation des lauréats. Dans le cas où le candidat veut modifier son offre durant la période de candidature il est invité à redéposer un formulaire sur la plateforme et à l'indiquer par un mail à l'adresse : [appels-offres@cre.fr](mailto:appels-offres@cre.fr)**

**Q28 [19/03/2018]** : Le paragraphe 5.4.5 du Cahier des charges permet une modification de puissance dans la plage 90-110% avant l'achèvement de l'Installation. Toutefois, le paragraphe 3.3.3.1 prévoit que l'offre soit éliminée si l'Installation présentée est différente de celle pour laquelle a été délivrée l'autorisation. Peut-on candidater pour une puissance comprise entre 90 et 110% de la puissance inscrite dans l'arrêté d'Autorisation Environnementale sans que l'offre soit éliminée ?

**R : Non. L'offre déposée doit être conforme à l'autorisation. Le candidat peut, à la suite de la désignation, faire usage des modifications permises au point 5.4 du cahier des charges.**

**Q29 [20/03/2018]** : Peut-on valablement candidater avec une installation déjà existante et faisant l'objet d'un renouvellement, autrement dit une installation dont l'autorisation d'exploiter, au sens de paragraphe 3.3.3.1 du cahier des charges, est un arrêté d'autorisation en cours de validité délivré au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou valant autorisation au titre de ce même article (installation bénéficiant du régime des droits acquis) ?

**R : Conformément au 2.4 du cahier des charges il est interdit de candidater avec une installation existante. Il est toutefois permis de candidater, dans le cas d'un renouvellement, avec une autorisation ayant déjà fait l'objet d'une exploitation si l'installation respecte l'ensemble des conditions fixées par le cahier des charges.**

**Q30 [20/03/2018]** : Peut-on valablement candidater avec une installation dont l'autorisation d'exploiter, au sens de paragraphe 3.3.3.1 du cahier des charges est sujette à une demande de modification de puissance actuellement instruite par les services de la préfecture ?

**R : L'offre déposée doit être conforme à l'autorisation approuvée par le préfet. Si la modification signifiée à la préfecture au jour de la candidature n'a pas été approuvée, le Candidat ne**

**peut soumettre une offre portant sur l'Installation intégrant la modification envisagée. Il pourra faire usage par la suite des modifications permises au point 5.4 du cahier des charges.**

**Q31 [20/03/2018] :** Peut-on valablement candidater avec une installation dont l'autorisation d'exploiter, au sens de paragraphe 3.3.3.1 du cahier des charges diffère à la marge de l'installation à construire et pour laquelle un porté à connaissance a été réalisé, dès lors que l'on produit un courrier de la DREAL attestant du caractère non-substantiel de la modification sollicitée et indiquant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter sera modifié prochainement en ce sens ?

**R : Voir réponse à la question 30**

**Q32 [20/03/2018] :** Peut-on valablement candidater avec une installation ne correspondant pas à l'autorisation d'exploiter initiale sachant qu'une demande d'arrêté complémentaire modificatif est en cours d'instruction par la préfecture ?

**R : Voir réponse à la question 30**

**Q33 [20/03/2018] :**

Pourriez-vous nous confirmer qu'une fois Lauréat, le producteur bénéficiera de la prime de gestion pour la durée du contrat?

**R : Non. Le cahier des charges ne prévoit pas le versement d'une prime de gestion.**

**Q34 [20/03/2018] :** Dans le point 3.3.6.2 du cahier des charges, il est précisé sur l'investissement participatif que « Si le Candidat s'engage à être au moment de l'Achèvement du projet :

- [...]
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités ;
- [...] »

Est-ce que les participations indirectes par des citoyens ou des collectivités via des SEM ou des SAS sont éligibles dans le calcul de la part d'investissement participatif ? Si oui, comment est calculé le montant correspondant pour chaque acteur ? Au prorata de leur participation dans la SEM ou la SAS ?

Est-ce que dans le cadre d'une participation indirecte la domiciliation des citoyens dans les départements limitrophes au projet doit également être prouvée ?

**R : La part de 40 % du capital peut être détenue directement ou indirectement par des citoyens, des collectivités territoriales ou groupement de collectivités. Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.**

**Q35 [20/03/2018] :** Dans le point 3.3.6.2 du cahier des charges, il est précisé sur l'investissement participatif que « Si le Candidat s'engage à être au moment de l'Achèvement du projet :

- [...]

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités ;
- [...] »

En cas d'investissement par une société citoyenne investissant dans plusieurs projets à l'échelle nationale : est-ce que la domiciliation des citoyens dans les départements limitrophes au projet doit être prouvée ? Est-ce qu'une attestation est nécessaire pour certifier que les montants détenus par les citoyens dans la société d'investissement citoyenne sont bien fléchés vers ce projet ?

**R : Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.**

**Q36 [20/03/2018]** : Dans le point 3.3.6.2 du cahier des charges, il est précisé sur l'investissement participatif que « Si le Candidat s'engage à être au moment de l'Achèvement du projet :

- [...]
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques ou par une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités ;
- [...] »

Est-ce que le siège des collectivités locales investissant dans le projet (directement ou indirectement via une SEM ou une SAS) doit également être situé dans les départements limitrophes au projet ?

**R : Toute opération d'investissement ou de financement participatif par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités doit respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales.**